

- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public;
- f) les entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution;
- g) les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

renseignements protégés par sa législation sur la concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence* ou par toute disposition le remplaçant;
- b) dans le cas de la Corée, des renseignements visés par les articles 22-2, 50 et 62 de la Loi sur la réglementation des monopoles et les pratiques commerciales loyales;

taxes et mesures fiscales excluent :

- a) un « droit de douane » au sens de la définition de l'article 1.8 (Définitions d'application générale);
- b) les mesures visées aux exceptions b) et c) de cette définition.